

Plan-type du règlement d'un fonds professionnel de capital investissement

Ce document constitue l'annexe IV de l'instruction AMF - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés et des fonds professionnels de capital investissement – DOC-2012-06.

REGLEMENT TYPE

Un fonds professionnel de capital investissement (ci-après désigné le « Fonds »), anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée, régi par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément).

Avertissement

« Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

- 1. Les investisseurs mentionnés au I. de l'article L. 214-160 du code monétaire et financier ;*
- 2. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;*
- 3. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :*
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;*
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;*
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;*
- 4. Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60. »*

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Dénomination

(à compléter)

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

(à compléter)

Article 3 – Objet

(à compléter)

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

Article 4 - Orientation de gestion

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : (à préciser)

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir ;
- Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent) ;
- Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés non cotées (y compris parts de FCPR, FCPI et FIP) ;
- Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;
 - Autres critères de sélection.
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :
 - Répartition dette privée / dette publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou FIA ne relevant pas de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité étrangère et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers (liste non exhaustive) :
 - OPCVM de droit français ou étranger;
 - FIA de droit français ou étranger en précisant les types FIA concernés ;
 -

Dans le cas où le Fonds professionnel de capital investissement souscrit des actions ou des parts de placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A, de FIA ou de fonds d'investissement gérés par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser.

Si le fonds professionnel de capital investissement est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Il convient de préciser les éventuelles restrictions à l'investissement applicables.

Effet de levier :

Décrire les circonstances dans lesquelles le fonds professionnel de capital investissement peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.

Le cas échéant, décrire les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs.

Préciser le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du fonds professionnel de capital investissement¹.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme.

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc.
- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques,
- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du fonds professionnel de capital investissement.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le règlement inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le Fonds et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (à préciser)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du fonds professionnel de capital investissement;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du fonds professionnel de capital investissement;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations;
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

De manière similaire à ce qui requis pour les opérations de financement sur titres en matière d'informations tel qu'exposé ci-dessus, le règlement du Fonds devra également fournir s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés :

- Une description générale desdits contrats utilisés par le Fonds et une justification de leur utilisation.
- Des données générales devant être déclarées pour chaque type de contrat d'échange sur rendement global, en particulier:

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

- les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de tels contrats,
 - la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats.
- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Garanties acceptables: outre la description des garanties acceptables (reçues dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échanges utilisés par le Fonds) en ce qui concerne les types d'actifs, le règlement du Fonds décrit l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le règlement fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Lorsque le Fonds utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indice de référence X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence* » ;
- c) l'identité de son administrateur² ;
- d) si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du Fonds, que le lien est toujours valable.

Pour les Fonds déclarés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le Fonds est déclaré, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit Fonds une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des Fonds existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative ainsi que les performances passées du fonds professionnel de capital investissement.

2 - Pour les Fonds nourriciers, la rubrique « Stratégie d'investissement » doit :

Préciser le lieu d'établissement de l'OPCVM ou du FIA maître .

Préciser que le fonds professionnel de capital investissement est investi en totalité dans un autre fonds professionnel de capital investissement (en précisant le nom du fonds professionnel de capital investissement maître) et à titre accessoire en liquidités ;

² Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le règlement du Fonds indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Reprendre les rubriques « Objectifs de gestion » et « Stratégie d'investissement » du règlement du fonds professionnel de capital investissement.

Ces informations doivent être adaptées si le fonds professionnel de capital investissement intervient sur les marchés à terme.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du règlement du fonds professionnel de capital investissements maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au Fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement)

4 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

5 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Lorsque le fonds professionnel de capital investissement fait appel à l'effet de levier, la société de gestion décrit les risques associés au recours à l'effet de levier.

Le règlement décrit les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

6 - Garantie ou protection [le cas échéant]

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

- a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;
- b) Nom de l'établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie totale du capital et ceux bénéficiant d'une protection partielle du capital).

7 – Informations juridiques

Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le fonds professionnel de capital investissement est établi.

TITRE III – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 - Parts du fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

Mention optionnelle

Chaque catégorie de parts dispose d'un droit sur l'actif net du fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les stipulations du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

5.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur
Le cas échéant, à compléter.
- Cas des parts en nominatif administré
Le cas échéant à compléter.
- Cas des parts au porteur
Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement nourricier. Les porteurs de parts de ce fonds professionnel de capital investissement nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts du fonds professionnel de capital investissement maître.

5.2 - Catégories de parts :

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.

Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de remploi.

5.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

5.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de remploi.

Mention optionnelle (N.B. : cette information doit en tout état de cause être mise à la disposition des investisseurs)

Dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, le règlement devra comporter une description de la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le fonds professionnel de capital investissement ou la société de gestion;

Article 6 - Montant minimal de l'actif

(à compléter)

Article 7 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du Fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de (à compléter), à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 8 - Souscription de parts

8.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts. ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la période de souscription.

8.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Le cas échéant, l'admission des parts sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités ;
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant).

Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le Fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

8.3 – Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III du même article.

Article 9 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser les modalités de demande de rachat ;
- Indiquer, le cas échéant,
 - si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du fonds

- la durée du blocage de rachat si les demandes de rachats sont bloquées pendant une durée déterminée. Cette durée doit être cohérente avec la liquidité offerte par le fonds.
 - les éventuels cas de rachat anticipé ;
 - les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats, prévu en application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF ;
- Le mode de remboursement ;
 - Les rachats à la dissolution du Fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité
 - Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
 - Préciser si la société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.
 - Décrire la gestion du risque de liquidité du fonds professionnel de capital investissement.

Article 10 - Cession de parts

(à compléter)

Article 11 - Distribution de revenus

(à compléter)

Article 12 - Distribution des produits de cession

(à compléter)

Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ; - Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative ;
- Les règles d'évaluation, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, et de comptabilisation des actifs.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties utilisées dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

Article 14 - Exercice comptable

Préciser la durée de l'exercice et sa périodicité.

Article 15 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 16 - Gouvernance du fonds (le cas échéant)

(À adapter selon le cas)

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- *Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;*
- *Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;*
- *Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;*
- *Le cas échéant, les modalités de renouvellement de leurs membres ;*
- *Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.*

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE IV – LES ACTEURS

Article 17 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Identification et coordonnées de la société de gestion.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds professionnel de capital investissement, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, décrire, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou sa disposition équivalente, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion), la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire est le suivant :

Préciser les coordonnées du dépositaire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers

Le cas échéant, conformément à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le fonds professionnel de capital investissement ou sa société de gestion informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans le fonds, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le fonds professionnel de capital investissement ou sa société de gestion informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

Le cas échéant, décrire tout fonction de garde déléguée par le dépositaire ainsi que tout conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 19 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à (à compléter).

Cet article doit comporter une description de l'activité de gestion administrative et comptable déléguée ainsi que l'identification de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation.

Article 19 bis - Le délégué financier

La société de gestion a délégué [à préciser : toute ou une partie de] l'activité de gestion financière à (à compléter).

Cet article doit comporter une description de l'activité de gestion financière déléguée ainsi qu'une description de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation.

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au délégué, qui exerce les droits de vote auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le délégué.

Article 20 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (à compléter).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est(indiquer le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes)

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel de capital investissement dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 22 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- l'identité de tout autre prestataire de services et description de leurs obligations
- l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le fonds professionnel de capital investissement a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du fonds professionnels de capital investissement et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

Lorsque les parts du fonds professionnel de capital investissement sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le fonds met à disposition du public des informations le cas échéant sur l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

TITRE V - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 23 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

(à compléter)

Politique de partage des revenus générés par les opérations de financement sur titres : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au Fonds et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 - Fusion – Scission

(à compléter)

Article 25 - Pré liquidation

(à compléter)

Article 26 – Dissolution

(à compléter)

Article 27 – Liquidation

(à compléter)

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Modifications du règlement

(à compléter)

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

(à compléter)